

Distr. générale 9 novembre 2015

Original: français

Anglais, espagnol et français

seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-douzième session

17 mai-3 juin 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par le Luxembourg en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (15 pages maximum), si possible avant le 1^{er} mars 2016.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

- 1. Veuillez fournir des données statistiques (ventilées par sexe, âge, nationalité, origine ethnique, milieu socioéconomique et zone d'habitation urbaine ou rurale) pour les trois dernières années concernant :
- a) Le nombre d'actes signalés de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants ainsi que d'autres formes d'exploitation, dont le tourisme sexuel impliquant des enfants, en donnant des renseignements complémentaires sur les mesures prises, y compris les poursuites engagées et les peines prononcées;
- b) Le nombre d'enfants victimes de la traite, au départ, à destination ou sur le territoire du Luxembourg, à des fins de vente, de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes ou de pornographie au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif;
- c) Le nombre d'enfants offerts, remis ou acceptés, quel que soit le moyen utilisé, à des fins de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes, de pornographie ou de mariage;
- d) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réinsertion ou ayant obtenu réparation.
- 2. Veuillez donner des renseignements sur les progrès accomplis dans la mise en place d'un système centralisé de collecte de données au niveau de tous les organismes de l'État partie qui s'occupent de questions relatives à la protection de l'enfance relevant du Protocole facultatif.





- 3. Veuillez fournir des informations actualisées sur les programmes mis en place par l'État partie, en plus de ceux qui sont mis en œuvre par les organisations de la société civile, en vue de sensibiliser de manière systématique et régulière le grand public, les groupes de professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, ainsi que les enfants euxmêmes aux dispositions du Protocole facultatif.
- 4. Veuillez fournir des informations sur les mesures préventives prises afin de protéger les enfants particulièrement vulnérables et susceptibles de devenir victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, notamment les enfants victimes de violence familiale, les enfants vivant en institution, les enfants utilisant Internet sans une supervision adéquate, les enfants utilisant des drogues, et les enfants migrants et demandeurs d'asile.
- 5. Concernant les informations figurant dans le rapport de l'État partie, veuillez préciser les mesures prises pour prévenir le tourisme sexuel impliquant des enfants à l'étranger, pour diffuser le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages élaboré, entre autres, par l'Organisation mondiale du tourisme, et pour mettre en place le mécanisme de signalement des cas de tourisme sexuel impliquant des enfants commis dans d'autres pays par des ressortissants ou des résidents étrangers de l'État partie. Veuillez également indiquer si des faits de tourisme sexuel impliquant des enfants ont été jugés par les tribunaux de l'État partie.
- 6. Veuillez indiquer si toutes les infractions visées par le Protocole facultatif ont été érigées en infractions distinctes de la traite des êtres humains. Veuillez, en particulier, fournir des informations détaillées sur la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et indiquer si elle permet de couvrir tous les faits et actes de vente d'enfants, tels que définis par le Protocole facultatif. Veuillez en plus préciser si la loi définit la pornographie mettant en scène des enfants et veuillez fournir des informations sur la criminalisation de tous les actes de pornographie mettant en scène des enfants en tenant compte de tous les éléments définis à l'article 3, paragraphe 1, alinéa c), y compris la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants.
- 7. Veuillez indiquer si la législation de l'État partie établit la compétence extraterritoriale de juridiction pour tous les faits et actes constitutifs de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants, lorsqu'ils sont commis à l'étranger par un citoyen luxembourgeois ou une personne résidant habituellement au Luxembourg ou dont la victime est un enfant luxembourgeois. Veuillez indiquer en plus si le Protocole facultatif peut être utilisé comme base légale pour l'extradition.
- 8. Concernant les enfants victimes et témoins de crimes visés par le Protocole facultatif, veuillez donner des précisions sur les mesures prises afin de protéger les droits et les intérêts des enfants à tous les stades de la procédure pénale, et sur le traitement des victimes, spécialement en ce qui concerne les mesures de soutien psychologique, de réadaptation, de réinsertion et de réparation, y compris dans des établissements de soins spécialisés. Veuillez enfin décrire les programmes mis en place à l'intention des auteurs d'infractions visées par le Protocole facultatif.
- 9. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que, dans la pratique, les enfants étrangers victimes de l'une quelconque des infractions visées par le Protocole facultatif aient accès à une assistance et à des services de protection de même qualité que ceux qui sont fournis aux enfants luxembourgeois.

2